

Le Président

Avis n° 20255627 du 18 septembre 2025

Monsieur Sebastian NOWENSTEIN a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 16 juillet 2025, à la suite du refus opposé par l'Administrateur du Collège de France à sa demande de communication des documents relatifs aux partenariats avec TotalEnergies suivants :

- 1) de tout texte par lequel le partenariat avec Le Monde a été établi, ainsi que de tout texte par lequel le Collège de France a dénoncé ledit partenariat ;
- 2) de tout texte par lequel le partenariat avec Les Échos a été établi ;
- 3) plus généralement, de tout document par lequel le Collège de France ou la Fondation du Collège de France aurait établi un partenariat impliquant la chaire Avenir Commun Durable avec un média, quel qu'il soit ;
- 4) de tout document (fiche de paye, facture, etc) établissant le montant de la rémunération des journalistes Madame LACHOWSKY ou de Madame COPPET, si leurs prestations ont été rémunérées ;
- 5) de toutes conventions liant ou ayant lié le Collège de France et Madame LACHOWSKY ou Madame COPPET ;
- 6) de tout échange, sur quelque support que ce soit, s'étant produit entre les professeurs TARASCON et/ou FONTECAVE et le sénateur LONGEOT ou des membres de la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, l'administrateur du Collège de France a informé la commission de ce que les documents visés aux points 1) et 3) n'existent pas.

Elle ne peut, dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis, en tant qu'elle concerne les points 1) et 3).

La commission estime ensuite que les documents visés au point 2), 4) et 5) sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve, en application de l'article L311-6 du même code, de l'occultation des mentions relevant de la vie privée (adresse postale, numéro de téléphone, adresse mail, numéro de sécurité sociale) et des mentions relevant du secret des affaires. Au titre de cette dernière réserve, la commission précise que, s'agissant du document visé au point 2), il convient d'occulter le montant de la prestation facturée par Les Échos et, s'agissant des documents visés aux points 4) et 5), le montant des prestations facturées par Madame LACHOWSKY et Madame COPPET.

Elle émet donc, sous ces réserves, un avis favorable sur ces points et prend bonne note de ce que l'administrateur du Collège de France l'a informée de son intention de communiquer le document visé au point 2) au demandeur.

S'agissant enfin du point 6), la commission rappelle que les courriers détenus ou reçus par les agents publics, y compris sur leurs terminaux électroniques professionnels (avis n° 20184184 du 6 décembre 2018), constituent des documents administratifs au sens de ces dispositions, communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L311-1 du même code, s'ils sont en possession de l'administration et sont susceptibles de faire l'objet d'une extraction par un traitement automatisé d'usage courant, dans le respect des secrets protégés par les articles L311-5 et L311-6 de ce code, et par suite, le cas échéant, après occultation des mentions relevant de ces derniers ou disjonction des documents qui en relèveraient entièrement en application des dispositions de l'article L311-7 dudit code.

En l'espèce, la commission estime que les documents sollicités au point 6), s'ils existent, sont communicables

au demandeur après occultation des mentions protégées par les articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles couvertes par le secret de la vie privée et le secret des affaires.

Elle émet donc un avis favorable sur ce point, sous ces réserves.

Pour le Président
et par délégation

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Laëtitia Guilloteau', with a long horizontal stroke extending to the right.

Laëtitia GUILLOTEAU
Rapporteuse générale